



HOPA

**PORT OF
OSHAWA**

PRATIQUES ET PROCÉDURES

Date d'entrée en vigueur : Avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Définitions	5
Autorité du capitaine de port	6
QSL	6
1.0 Opérations portuaires et sécurité	6
1.1 Bureau de la capitainerie	6
1.2 Services de communication et de trafic maritimes	6
1.3 Compétence de la police	7
1.4 Contrôle d'accès	7
1.4.1 Visiteurs	7
1.5 Procédures d'urgence et exigences en matière de rapports	7
1.6 Déclaration des déversements	8
1.7 Aides à la navigation	8
1.8 Zones d'exclusion	9
2.0 Mouvements du port	9
2.1 Navires et cargaisons	9
2.2 Remplacer les conditions	9
2.3 Accostage d'urgence, mise à sec et réparations	10
2.4 Ordre de déplacement	10
2.5 Navires en état d'arrestation	10
2.6 Remorquage et navires remorqués	10
3.0 Activités d'accostage et de mise à quai	11
3.1 Exigences relatives aux remorqueurs	11
3.2 Fournitures et services pour les navires	11
3.3 Navires dépassant un embarcadère	12
3.4 Emboîtement/ravitaillement des navires	12
3.5 Transferts de navire à navire (vrac solide ou liquide)	12
3.6 Besoins en équipage et en puissance de propulsion des navires	12
3.6.1 Équipage	13
3.6.2 Exigences en matière de puissance de propulsion	13
3.7 Tourner les hélices en parallèle	13
3.8 Bateau et équipement d'urgence / Exercices	13

3.9 Entretien de l'échelle et de l'over side.....	14
3.10 Déplacement des lignes.....	14
4.0 Ancrages	14
5.0 Marchandises dangereuses	15
5.1 Circulation des marchandises dangereuses.....	15
5.2 Navires de guerre canadiens, navires auxiliaires et navires sous le commandement des Forces canadiennes.....	15
5.3 Autorisation d'entrée	15
6.0 Environnement.....	16
6.1 Déclaration des déversements	16
6.2 Rejet d'eaux usées, de boues d'épuration ou d'eaux grises	16
7.0 Artisanat de plaisance	16
7.1 Vitesse	16
7.2 Restrictions à la navigation pour les bateaux de plaisance et autres petits bateaux.....	17
8.0 Activités nécessitant l'approbation de l'autorité portuaire	17
8.1 Conduite d'une opération de plongée.....	17
8.2.1 Exécution de travaux à chaud dans une zone désignée	17
8.2.2 Exécution de travaux à chaud dans un autre lieu	17
8.3 Mener des opérations de sauvetage	18
8.4 Mise en place, stockage, manipulation ou transport d'aliments dangereux, de déchets industriels ou de polluants	18
8.5 Avitaillement en carburant ou en combustible	18
8.6 Libération ou transbordement de déchets ou d'autres matières ou substances similaires.....	18
8.7 Effectuer une opération de transfert d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de gaz liquéfiés.....	18
8.8 Conduite d'une opération de dragage.....	18
8.9 Excavation ou enlèvement de tout matériau ou substance	18
8.10 Transbordement, chargement ou déchargement de marchandises	18
8.11 Déclenchement d'une fusée éclairante ou d'un autre dispositif de signalisation	18
8.12 Mise en place ou utilisation d'une balise lumineuse ou diurne	19
8.13 Mise en place, modification, enlèvement ou déplacement d'une aide à la navigation, d'une bouée, d'un amarrage, d'un flotteur, d'un piquet, d'une marque ou d'un signe	19
8.14 Lancer à la dérive un navire, une grume ou un autre objet	19
8.15 Apporter du matériel roulant ferroviaire sur le terrain géré, détenu ou occupé par l'autorité portuaire.....	19
8.16 Construire, placer, reconstruire, réparer, modifier, déplacer ou enlever toute structure ou tout ouvrage sur, dans, au-dessus, au-dessous, à travers ou à travers des terres ou des eaux.....	19
8.17.1 Pêche dans une zone désignée en vertu d'un permis scientifique délivré par le ministère de la pêche et des océans	19

8.17.2 Pêcher dans une zone désignée sans permis scientifique délivré par le ministère de la pêche et des océans	19
8.17.3 Pêcher ailleurs	19
8.18 Organisation d'une course, d'une régate, d'un essai, d'une démonstration, d'un événement organisé ou d'une activité similaire	19
8.19 Provoquer un incendie ou une explosion, procéder à des explosions ou tirer des feux d'artifice	20
8.20 Pose d'une plaque, d'une affiche, d'un panneau ou d'un dispositif	20
8.21 Vendre ou offrir à la vente des biens ou des services	20
8.22 Distribuer des circulaires, des prospectus ou du matériel publicitaire	20
8.23 S'engager dans toute forme de sollicitation	20
8.24.1 Pratiquer tout type d'activité nautique récréative dans un chenal de navigation ou à proximité d'un quai commercial.....	20
8.24.2 Pratiquer n'importe quel type d'activité aquatique récréative n'importe où ailleurs	20
8.25 S'aventurer sur la glace.....	20
8.26 Naviguer à une vitesse réduite de manière à ne pas causer de dommages par vague d'étrave ou par remous à d'autres embarcations, remorques, quais ou structures, ou à tout ouvrage ou personne	20

INTRODUCTION

Ces pratiques et procédures sont établies conformément à l'article 56, paragraphe (1) (b) de la Loi maritime du Canada et ont été élaborées dans le but de promouvoir une navigation sûre et efficace ainsi que la protection de l'environnement dans les eaux du port d'Oshawa.

Toutes les installations maritimes, les locataires, les parties prenantes, les utilisateurs du port et les navires sont tenus de respecter l'ensemble des réglementations municipales, provinciales et fédérales en matière de sécurité, de procédures environnementales et d'intervention.

Le présent document vise à fournir aux utilisateurs du port un point de référence unique pour les pratiques et procédures opérationnelles de l'Administration portuaire d'Oshawa à Hamilton. Ces pratiques et procédures ne remplacent aucune exigence de la Loi maritime du Canada, de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, de la Loi sur le pilotage, de la Loi sur la sûreté du transport maritime, du Règlement sur la sûreté du transport maritime ou de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

Le règlement d'exploitation de l'autorité portuaire, pris en vertu de l'article 62, paragraphe 1, de la loi maritime du Canada, peut également s'appliquer.

Ces pratiques et procédures peuvent être modifiées de temps à autre si et/ou lorsque les circonstances l'exigent. Des modifications d'urgence peuvent être apportées à ces pratiques et procédures sans préavis. Dans la mesure du possible, les parties prenantes en seront informées aussi longtemps à l'avance que possible.

Veuillez soumettre vos commentaires ou recommandations concernant ce

document à : Vicki Gruber

Directeur de la sécurité portuaire et

capitaine de port Administration portuaire

de Hamilton-Oshawa

605 James Street North

Hamilton, Ontario L8L 1K1

905-525-4330 Ext. 253

vgruber@hopaportst.ca

DÉFINITIONS

"Loi" : la Loi maritime du Canada, telle que modifiée de temps à autre.

"Agent" : la personne ou la société autorisée par le propriétaire, le gérant ou l'affréteur d'un navire à conduire l'activité du navire dans le port.

Le terme "Clearance" désigne l'autorisation d'effectuer une manœuvre, une opération ou une tâche. Elle peut être écrite ou verbale et peut être transmise par voie électronique (télécopie, courrier électronique, radio VHF).

On entend par "marchandises dangereuses" un produit, une substance ou un organisme qui, de par sa nature ou en vertu de la réglementation, est inclus dans l'une des catégories suivantes
les classes énumérées dans le calendrier du transport des marchandises dangereuses.

"Capitaine de port" désigne la personne nommée par l'Administration portuaire de Hamilton Oshawa en tant que capitaine de port conformément à l'article 69 de la Loi maritime du Canada.

La "Capitainerie/Patrouille portuaire" désigne les personnes qui travaillent sous la direction du capitaine de port et sont responsables des opérations et de la sécurité du port.

"HOPA" ou "Autorité portuaire" désigne l'Autorité portuaire de Hamilton-Oshawa.

"Travail à chaud" : travail impliquant le brûlage, le découpage, le meulage, le soudage ou toute opération susceptible de déclencher des incendies ou des explosions.

"Nœud" : milles marins à l'heure, équivalant à 1 852 mètres à l'heure ou 1,85 kilomètres à l'heure. "Capitaine" : le capitaine, le propriétaire, l'agent, l'opérateur ou la personne responsable d'un navire.

"SCTM" : les services de communication et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne.

"Pilote" : une personne qui exploite un navire conformément au règlement de pilotage des Grands Lacs.

"Port" : les eaux navigables placées sous la juridiction d'une autorité portuaire ainsi que les biens immobiliers et les immeubles que l'autorité portuaire gère, détient ou occupe, comme indiqué dans les lettres patentes.

Le terme "écaillage" englobe le grattage, le ponçage, l'écaillage, le meulage, le sablage ou l'hydrogommage et désigne tout moyen de déloger la peinture, la rouille ou toute autre matière indésirable de la coque, des machines, de la superstructure d'un navire ou de l'équipement/des marchandises contenus dans un navire.

AUTORITÉ DU CAPITAINE DE PORT

Tous les navires naviguant dans les eaux du port d'Oshawa doivent se conformer aux pratiques et aux procédures de l'Administration portuaire de Hamilton-Oshawa (" l'Administration portuaire "). L'Administration portuaire a désigné le capitaine de port et ses délégués autorisés, y compris le gestionnaire du site d'Oshawa, comme étant les personnes chargées de veiller au respect de ces pratiques et procédures.

Les instructions aux navires peuvent être données directement au navire par le capitaine du port ou par l'intermédiaire de la capitainerie.

QSL

HOPA Ports a désigné QSL comme son agent exclusif et son unique manutentionnaire pour la fourniture de services d'acconage, de services de terminal/d'entrepôt, de services de manutention des marchandises et pour la fourniture de la main-d'œuvre nécessaire à la manutention de ces marchandises dans les terminaux est et ouest et les hangars de transit du port d'Oshawa.

1.0 OPÉRATIONS PORTUAIRES ET SÉCURITÉ

1.1 BUREAU DES CAPITAINES DE PORT

La capitainerie est ouverte du lundi au vendredi : 0700 - 2300 heures, samedi et dimanche : 7 h à 15 h. Le bureau peut être joint 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au 905-525-3412 ou par courriel à l'adresse hmo@hopaports.ca.

HOPA fournit un soutien et une ligne de signalement. Tous les problèmes liés à la sécurité portuaire doivent être signalés au 905-525-3412. En cas d'urgence, composez le 911.

1.2 SERVICES DE COMMUNICATION ET DE TRAFIC MARITIMES

La capitainerie assure la coordination de la gestion du port, essentielle à la sécurité des opérations portuaires. Les SCTM peuvent être contactés sur le canal VHF 16.

1.3 COMPÉTENCE POLICIÈRE

Le service de police de Durham assure la police terrestre et maritime dans les limites de l'autorité portuaire de Hamilton-Oshawa et du port d'Oshawa.

1.4 CONTRÔLE D'ACCÈS

L'Autorité portuaire est une installation sécurisée, dont l'accès est limité aux personnes autorisées ayant "besoin et le droit" de pénétrer dans les zones et installations portuaires.

Les personnes souhaitant accéder au port doivent se présenter au bureau principal de l'autorité portuaire, situé au 1621 Simcoe Street South, à Oshawa (Ontario).

1.4.1 VISITEURS

Les visiteurs doivent s'enregistrer au bureau principal de l'autorité portuaire pour obtenir un laissez-passer temporaire à leur arrivée.

Les visiteurs recevront un laissez-passer qu'ils devront porter et voir à tout moment pendant leur séjour sur le site. Tout laissez-passer délivré doit être retourné au bureau principal de l'autorité portuaire avant que le visiteur ne quitte le port, sauf instructions contraires. Les visiteurs ne sont pas autorisés à se rendre dans les zones ou secteurs à accès restreint, sauf s'ils sont escortés par un employé autorisé à se trouver dans cette zone et qui restera avec le visiteur, ou si le visiteur a reçu un laissez-passer temporaire d'accès à la zone en question.

Tous les visiteurs doivent présenter une pièce d'identité délivrée par le gouvernement au personnel de sécurité lorsqu'ils tentent d'entrer dans le port. L'objet de la visite sera vérifié par le personnel de sécurité avant que l'accès ne soit autorisé. Les visiteurs doivent être programmés à l'avance. Les visiteurs non programmés doivent être autorisés par l'autorité portuaire et, le cas échéant, par l'agent de sûreté de l'installation maritime (MFSO) pour que l'accès leur soit accordé.

Les visiteurs seront informés des exigences spécifiques de sécurité du site et des procédures de contrôle des véhicules si ceux-ci doivent être conduits dans le port au moment de la visite.

1.5 PROCÉDURES D'URGENCE ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Outre les exigences obligatoires prévues par la loi maritime du Canada, la loi sur la marine marchande du Canada, la loi canadienne sur la protection de l'environnement, etc., un navire impliqué dans l'un des incidents énumérés doit signaler l'incident à la capitainerie ou à la patrouille portuaire dès que possible après le début de l'incident.

Ces incidents comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Incendie
- Explosion
- Blessures corporelles ou décès
- Activités criminelles
- Contact avec les piliers
- Collision du navire
- Mise à terre
- Déversements
- Marchandises dangereuses

Le service d'urgence intervenant en cas d'incident doit recevoir du capitaine et de l'équipage tout le soutien nécessaire, y compris, mais sans s'y limiter, les informations relatives à toutes les marchandises dangereuses et à tous les matériaux dangereux se trouvant à bord.

Lorsque la sécurité du navire est en jeu, le capitaine ou son officier désigné doit assurer la liaison pour fournir des informations pertinentes sur des éléments tels que la stabilité, l'accès et les connexions internationales.

En cas d'incident, le navire est tenu de communiquer l'événement par l'une des méthodes suivantes :

- son continu du sifflet ou de la sirène du navire ;
- Bureau des capitaines de port/patrouille portuaire : 905-525-3412
- SCTM : Canal VHF 16
- Pompiers, police, ambulance 911

L'autorité portuaire, dans l'exercice de son devoir d'assurer la sécurité de tous les usagers du port, est consciente du coût supplémentaire de ces services pour le navire et n'exigera ces services que s'ils sont jugés nécessaires.

1.6 SIGNALEMENT DES DÉVERSEMENTS

En cas de déversement ou d'incident environnemental dans le port d'Oshawa, la capitainerie/la patrouille portuaire (905-525-3412) et le Spills Action Centre (1-800-268-6060).

1.7 AIDES À LA NAVIGATION

Toutes les aides à la navigation d'Oshawa sont cartographiées par le Service hydrographique du Canada afin d'aider les navigateurs à traverser les voies navigables, comme l'exige la Loi sur la marine marchande du Canada.

Une aide à la navigation ne doit en aucun cas être modifiée, déplacée ou enlevée sans l'approbation du capitaine de port et de la Garde côtière canadienne.

1.8 ZONES D'EXCLUSION

Des zones d'exclusion peuvent être établies de façon permanente ou périodique dans l'intérêt de la sécurité de la navigation. Les zones d'exclusion seront établies par l'autorité portuaire, par l'intermédiaire des SCTM, par le biais d'un avis à la navigation ou diffusées par radio VHF maritime.

2.0 MOUVEMENTS PORTUAIRES

2.1 NAVIRES ET CARGAISONS

En vertu de l'article 32 (3) du Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires, un navire doit fournir à la capitainerie un préavis d'au moins 24 heures avant d'entrer dans le port d'Oshawa. Le propriétaire, l'agent ou la personne responsable du navire doit fournir les renseignements suivants aux fins de l'autorisation de circuler. Ces renseignements comprennent, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- Nom du navire, y compris le port d'immatriculation
- Tonnage brut enregistré
- Dernier port d'escale
- Prochaine escale
- Cargo
- Nom du pilote (le cas échéant)

Le navire, le propriétaire ou la personne responsable doit également fournir à la capitainerie du port une liste de l'équipage et un avis de préarrivée pour le navire.

La présence de marchandises dangereuses à bord doit être mentionnée dans la notification préalable à l'arrivée.

2.2 CONDITIONS DÉROGATOIRES

Dans l'intérêt de la sécurité maritime et/ou de la protection de l'environnement, l'Autorité portuaire peut exiger qu'un navire ou une opération s'assure les services de remorqueurs, de pilotes ou d'autres agences ou services, si nécessaire. Ces services sont à la charge du propriétaire du navire.

2.3 MISE À QUAI D'URGENCE, DÉSARMEMENT ET RÉPARATIONS

Les navires qui ont besoin d'un emplacement pour un amarrage d'urgence, une mise en rade ou des réparations doivent notifier leur intention à la capitainerie du port. La capitainerie facilitera l'interface entre le navire et l'installation maritime. Il incombe au navire d'obtenir l'autorisation de l'installation maritime.

Pour obtenir les coordonnées des installations maritimes, veuillez contacter la capitainerie/la patrouille portuaire à l'adresse suivante : hmo@hopaports.ca.

L'absence d'autorisation appropriée entraînera la notification d'une infraction à la sécurité à Transports Canada.

2.4 ORDRE DE DÉPLACEMENT

Si le propriétaire ou la personne responsable d'un navire dans le port n'est pas disponible, ou refuse ou néglige d'obéir à un ordre du capitaine de port de déplacer un navire, le capitaine de port peut, à sa discrétion et aux risques et frais du propriétaire du navire :

- Prendre possession du navire et le déplacer ;
- Utiliser tous les moyens et la force raisonnables à cette fin ;
- Placer un pilote à la tête du navire ;
- ordonner aux remorqueurs et aux préposés aux amarres d'enlever le navire ; ou
- Amarrer et mouiller le navire à tout endroit jugé satisfaisant par le capitaine de port.

2.5 NAVIRES EN ÉTAT D'ARRESTATION

Les navires en état d'arrestation dans le port d'Oshawa sont sous la responsabilité de l'organisme d'arrestation désigné qui a placé le navire en état d'arrestation. L'organisme ayant procédé à l'arraisonnement doit informer l'Autorité portuaire, dès qu'il en a connaissance, de l'arraisonnement d'un navire et de la fin de l'arraisonnement du navire. L'organisme ayant procédé à l'arraisonnement doit indiquer à l'autorité portuaire le nom d'une personne à contacter, ainsi qu'un numéro de téléphone joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Un navire arraisonné ne sera pas autorisé à se déplacer ou à partir tant que l'autorité portuaire n'aura pas reçu l'autorisation de l'organisme ayant procédé à l'arraisonnement.

2.6 REMORQUAGE ET NAVIRES REMORQUÉS

Ces mesures s'appliquent à tous les navires qui remorquent d'autres navires non motorisés dans les eaux du port.

Les navires qui remorquent un navire sans propulsion doivent disposer d'une puissance suffisante pour manœuvrer le navire remorqué dans toutes les conditions qu'ils peuvent rencontrer. Cette puissance peut être fournie par l'utilisation d'un ou de plusieurs bateaux remorqueurs supplémentaires pour renforcer le bateau remorqueur principal.

À tout moment, le navire remorqueur principal est responsable de la sécurité et de la manœuvre de tous les navires impliqués dans le processus de remorquage.

Si le navire remorqueur principal n'est pas en mesure de déterminer visuellement l'emplacement des extrémités du navire remorqué par rapport à d'autres navires ou structures, le capitaine du navire remorqueur doit prévoir une vigie à bord du navire remorqué. Cette vigie doit être en mesure de communiquer avec le navire remorqueur principal.

Tout navire non capable de se déplacer par sa propre propulsion (y compris une barge, un chaland ou un autre navire similaire) ayant des explosifs à bord doit être déplacé par un navire de remorquage (remorqueur). Le navire remorqueur reste à quai tant qu'il y a des explosifs à bord.

3.0 ACTIVITÉS D'ACCOSTAGE ET DE QUAI

3.1 BESOINS EN REMORQUEURS

Les propriétaires des navires ou les personnes responsables des navires sont tenus de s'assurer que les pratiques de navigation sont sûres et que les exigences en matière de sécurité opérationnelle des mouvements des navires sont respectées à tout moment.

Les navires qui manœuvrent dans le port peuvent, à la discrétion du capitaine ou du pilote, choisir de ne pas utiliser les services de remorqueurs. Si des circonstances et/ou des conditions relatives à la protection de l'environnement, à la sécurité de la navigation, aux installations ou aux travaux hydrauliques jouent un rôle, le capitaine du port peut, à sa discrétion, exiger du navire qu'il s'assure les services d'un ou de plusieurs remorqueurs. Le coût du remorqueur et de l'équipement connexe est à la charge du propriétaire du navire. Des exigences spécifiques en matière de remorqueurs peuvent s'appliquer à certains terminaux.

3.2 FOURNITURES / SERVICES POUR LES NAVIRES

Les fournitures et/ou services du navire peuvent être commandés directement par le navire ou l'agent du propriétaire pour fournir un service dans le but de réapprovisionner les magasins du navire. La capitainerie doit être informée de tout approvisionnement ou service de livraison qui pourrait être en dehors des opérations normales si l'accès à la sécurité du port est nécessaire.

L'autorité portuaire n'est pas responsable des frais, droits, responsabilités ou surestaries liés aux services commandés par le navire ou les agents du propriétaire agissant au nom du navire.

3.3 LES NAVIRES DÉPASSANT D'UNE JETÉE

Les navires doivent obtenir l'autorisation de l'autorité portuaire pour s'étendre au-delà d'une jetée si, ce faisant, le navire présente un danger, un risque pour la navigation ou entrave l'accès à un poste d'amarrage adjacent. Tout navire qui s'avance dans les eaux du port au-delà de l'extrémité d'une jetée, du coucher au lever du soleil, doit maintenir l'extrémité projetée du navire suffisamment éclairée pour être facilement visible de toutes les directions.

3.4 L'EMBOÎTEMENT/LE REPÊCHAGE DES NAVIRES

L'emboîtement des navires n'est pas autorisé dans le port d'Oshawa. Un navire ne peut s'amarrer ou s'amarrer le long d'un autre navire à un poste d'amarrage de l'Administration portuaire qu'avec l'autorisation préalable du capitaine de port. Ces autorisations ne sont pas accordées facilement et il doit y avoir des circonstances atténuantes. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations d'avitaillement.

3.5 TRANSFERTS DE NAVIRE À NAVIRE (VRAC SOLIDE OU LIQUIDE)

Ces mesures s'appliquent à tous les navires effectuant des transferts de marchandises dans le port.

Les transferts de navire à navire ne seront approuvés par le capitaine de port que si l'autorité portuaire a été informée de l'intention et estime que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour préserver l'intégrité de l'environnement.

Aucun transfert ne peut avoir lieu tant que l'autorisation n'a pas été donnée. Pour obtenir l'autorisation, l'autorité portuaire devra fournir les informations suivantes :

- la nature de la marchandise à transférer et la quantité ;
- la méthode de transfert.

Avant de délivrer l'autorisation, le capitaine de port doit confirmer :

- que des défenses appropriées sont en place ;
- que les navires sont en sécurité ;
- que la communication entre les navires a été testée et que son fonctionnement a été confirmé ;
- que des procédures d'intervention en cas de déversement sont en place ; et
- que l'opération restera sous surveillance constante jusqu'à son achèvement.

3.6 BESOINS EN ÉQUIPAGE ET EN PUISSANCE DE PROPULSION DES NAVIRES

3.6.1 CREWING

Tous les navires se trouvant dans les limites de l'autorité portuaire doivent avoir à leur bord un équipage suffisant pour manœuvrer en toute sécurité le navire le long d'une installation portuaire ou pour quitter une installation portuaire lorsque le capitaine de port en donne l'ordre. Un équipage en nombre suffisant doit être présent à tout moment pour surveiller le navire à des fins de sécurité et de sûreté, et pour veiller à ce que les amarres et les passerelles soient correctement entretenues et à ce que les urgences soient traitées.

3.6.2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PUISSANCE DE PROPULSION

La puissance de propulsion doit être disponible dans un délai raisonnable pour déplacer le navire sur instruction du capitaine de port. Avant d'entreprendre des réparations, des travaux d'entretien ou d'autres travaux susceptibles d'entraver la capacité du navire à se déplacer ou à quitter une installation portuaire ou un mouillage, il convient d'obtenir l'autorisation du capitaine du port. À tout moment lorsque des réparations d'urgence sont entreprises sur un navire dans une installation portuaire, le capitaine du navire signale au capitaine du port la nature des réparations et décrit l'incidence de celles-ci sur la capacité du navire à se déplacer. Le capitaine doit en même temps fournir une estimation du temps nécessaire pour effectuer les réparations de manière à ce que le navire puisse être déplacé en toute sécurité.

L'autorisation de positionner un navire sans équipage dans les limites d'un port ne sera accordée que si le capitaine du port est convaincu que le capitaine du navire a pris des dispositions adéquates entre le navire et l'installation portuaire, que les amarres sont tendues et que des dispositions sont en place pour repositionner ou retirer le navire du port si on lui en donne l'ordre. Étant donné que le temps nécessaire à la préparation du déplacement d'un navire sans équipage peut être plus long que pour un navire avec équipage, la durée de la période de notification sera convenue avant que l'autorisation ne soit accordée.

3.7 FAIRE TOURNER LES HÉLICES À COUPLE

Un navire, lorsqu'il est amarré ou accosté à un autre navire à cet endroit dans le port d'Oshawa, ne doit pas effectuer de manœuvres, d'essais de machines ou toute autre opération qui pourrait mettre en danger cette propriété ou d'autres navires, à moins que l'autorisation n'ait été donnée par la capitainerie du port.

Dans tous les cas où l'autorisation est donnée, des amarres supplémentaires doivent être tendues et l'équipement ou les machines doivent être utilisés à des vitesses minimales.

D'autres activités se déroulant dans le port exigent que le navire prévienne les navires adjacents ou les travaux en cours. Le navire peut être amené à reporter ses essais en fonction des exigences des travaux ou du navire adjacent.

3.8 BATEAU ET ÉQUIPEMENT D'URGENCE / EXERCICES

Les navires souhaitant effectuer des exercices, y compris la mise à l'eau d'un bateau, doivent en informer la capitainerie du port avant le début et à la fin de l'exercice.

3.9 ENTRETIEN DE L'ÉCAILLE ET DE L'OVER SIDE

Les navires qui sont à quai et qui ont l'intention d'engager leurs équipages dans des travaux d'entretien à bord doivent obtenir l'autorisation du port.

L'activité doit être autorisée au préalable par l'autorité compétente et doit se conformer à toutes les réglementations relatives à cette activité. Ces activités comprennent la peinture, l'écaillage ou le grattage des zones extérieures de la coque du navire au moyen de procédés tels que le sablage abrasif, les pistolets à aiguille ou les roues à fil électriques.

Il est interdit d'entreprendre des opérations qui produisent des sources d'inflammation dans les zones situées à proximité de combustibles. Des mesures doivent être prises pour s'assurer que les déchets, les revêtements de coque ou les matériaux abrasifs ne pénètrent pas dans les eaux du port.

Les substances utilisées pour le nettoyage ou le revêtement de la coque doivent être utilisées avec précaution, de manière à ce que les résidus, les gouttes ou les déversements ne pénètrent pas dans les eaux du port.

Le personnel doit s'assurer qu'il respecte toutes les réglementations applicables, qu'il est familiarisé avec les fiches de données de sécurité et qu'il porte un équipement de protection individuelle à tout moment.

3.10 DÉCALAGE DES LIGNES

Les navires amarrés à une installation portuaire qui doivent se déplacer le long de la façade du poste d'amarrage peuvent, avec l'autorisation préalable du capitaine de port, déplacer le navire en utilisant les amarres du navire. Le capitaine de port accorde cette autorisation sous réserve des conditions météorologiques, de la présence d'autres navires à proximité, de toute condition particulière relative au navire ou au poste d'amarrage, et de la sécurité de l'opération.

Si le navire doit être déplacé et que les lignes doivent être déplacées dans l'installation portuaire, le personnel adéquat doit être présent à la fois sur le navire et à terre. Le navire doit disposer à tout moment d'un équipage suffisant pour effectuer ce déplacement en toute sécurité.

Aucun navire ne peut passer d'un poste d'amarrage à un autre sans l'autorisation du capitaine de port.

4.0 ANCHORAGES

Pour les besoins des pratiques et procédures du port d'Oshawa, veuillez vous référer à la carte hydrographique canadienne 2050.

Il n'y a pas d'affectation de mouillage désignée dans le port d'Oshawa.

Les navires qui souhaitent jeter l'ancre en attendant la disponibilité d'un quai peuvent se rendre à un lieu de mouillage désigné, tel que Port Weller.

5.0 MARCHANDISES DANGEREUSES

Les marchandises dangereuses sont des substances auxquelles s'appliquent les règlements pris en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada ou de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses. Les marchandises dangereuses qui doivent être chargées, déchargées ou rester à bord du navire (y compris les barges) dans le port doivent être conformes à la législation en vigueur.

5.1 CIRCULATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Le capitaine du port exige une notification préalable des mouvements de marchandises dangereuses dans la zone du port d'Oshawa.

Un préavis d'au moins 24 heures est requis pour toutes les cargaisons de marchandises dangereuses entrant dans les eaux du port.

5.2 NAVIRES DE GUERRE CANADIENS, NAVIRES AUXILIAIRES DE LA MARINE ET NAVIRES SOUS LE COMMANDEMENT DES FORCES CANADIENNES

Tout navire des Forces canadiennes est présumé avoir des explosifs à bord à tout moment et que ces explosifs sont stockés conformément aux normes et lignes directrices appropriées.

Ces navires comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

Les navires de guerre canadiens, les navires auxiliaires et les autres navires sous le commandement des Forces canadiennes, les navires d'une force en visite, ou tout autre navire lorsqu'ils sont sous le commandement de la Gendarmerie royale du Canada.

5.3 AUTORISATION D'ENTRÉE

L'autorisation d'entrer, de sortir ou de se déplacer dans les limites du port n'est pas accordée aux navires ayant des explosifs à bord lorsque la visibilité est inférieure à 1 mille nautique (1852 mètres). Sous réserve de l'approbation du capitaine du port, cette limite peut être réduite si des mesures supplémentaires sont prises pour améliorer la sécurité de la manœuvre.

6.0 ENVIRONNEMENT

L'Administration portuaire prend très au sérieux son rôle de gestionnaire responsable de l'environnement. Nous nous efforçons d'être un partenaire actif dans la protection du port d'Oshawa et nous envisageons nos activités sous un angle "vert", notamment la réduction des gaz à effet de serre, les économies d'énergie, la prévention de la pollution et la gestion positive de l'air, de la terre et de l'eau.

6.1 LA NOTIFICATION DES DÉVERSEMENTS

En cas de déversement ou d'incident environnemental dans le port d'Oshawa, la Capitainerie / Patrouille portuaire (905-525-3412) et le Centre d'intervention en cas de déversement (1-800-268-6060) doivent être immédiatement prévenus.

Le commandant sur place est désigné par la société responsable du déversement. Si la source est inconnue, le capitaine du port ou son représentant prendra le contrôle de la situation.

6.2 LE REJET D'EAUX USÉES, DE BOUES D'ÉPURATION OU D'EAUX GRISES

Il est interdit aux navires de déverser ou de rejeter des eaux usées, des boues d'épuration ou des eaux grises dans l'environnement dans les eaux portuaires, sauf autorisation écrite du capitaine de port. L'autorisation peut être accordée si les effluents ont été testés et satisfont à tous les seuils réglementaires applicables et aux normes environnementales locales.

7.0 L'ARTISANAT DE PLAISANCE

Les bateaux de plaisance, qu'ils soient à moteur ou à voile, et les bateaux exploités conformément au règlement sur les petits bateaux, ne doivent pas gêner le passage des grands bateaux commerciaux dans les eaux du port, conformément à la section 5(b) du règlement d'exploitation de l'autorité portuaire.

7.1 VITESSE

Aucun navire ne doit se déplacer dans le port à une vitesse susceptible de mettre en danger la vie ou les biens, et tout grand navire qui croise une propriété flottante, un petit navire ou un bateau ouvert dans le port doit réduire sa vitesse pour assurer la sécurité de cette propriété flottante, de ce petit navire ou de ce bateau ouvert.

Il est interdit d'utiliser un bateau à moteur à une vitesse supérieure à 5,4 nœuds (10 km/h) à moins de 30 m du rivage en Ontario. (Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bateaux, article 7(a))

7.2 RESTREINDRE LA NAVIGATION DES BATEAUX DE PLAISANCE ET AUTRES PETITS BATEAUX

L'autorité portuaire peut, de temps à autre, émettre des restrictions concernant le mouvement, l'emplacement et la vitesse de ces navires. L'Autorité portuaire reconnaît le droit de navigation de tous les navires, mais aussi la nécessité de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers de la mer et de la navigation.

8.0 ACTIVITÉS NÉCESSITANT L'APPROBATION DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE

En vertu de l'article 28(1) du Règlement d'exploitation de l'autorité portuaire, il est interdit d'exercer une activité mentionnée sans avoir obtenu une autorisation de l'autorité portuaire et sans avoir respecté les conditions de l'autorisation.

L'autorisation d'exercer les activités suivantes **DOIT** être obtenue avant l'exercice de l'activité.

**L'absence d'autorisation peut entraîner le report de l'activité à la demande du propriétaire, de la société d'expédition ou de l'agent.
dépendances.**

Les demandes doivent être transmises à la capitainerie ou à la patrouille portuaire par courriel à l'adresse authorization@hopaports.ca ou par téléphone au 905-525-3412, sauf indication contraire.

Les activités suivantes requièrent l'approbation préalable du capitaine de port, conformément au règlement d'exploitation de l'autorité portuaire. La procédure d'obtention de cette approbation comprendra, sans s'y limiter, les éléments suivants :

8.1 LA CONDUITE D'UNE OPÉRATION DE PLONGÉE

- Autorisation à une personne
- La demande d'autorisation doit être soumise à la capitainerie ou à la patrouille portuaire avant que l'activité n'ait lieu.
- **Demande d'autorisation de plongée**

8.2.1 L'EXÉCUTION DE TRAVAUX À CHAUD DANS UNE ZONE DÉSIGNÉE

- Autorisation par voie d'affichage ou de formulaires

8.2.2 L'EXÉCUTION DE TRAVAUX À CHAUD EN TOUT AUTRE LIEU

- Autorisation à une personne

- Une demande d'autorisation doit être soumise au capitaine de port avant que l'activité n'ait lieu.
- Demande d'autorisation de travaux à chaud

8.3 LA CONDUITE D'OPÉRATIONS DE SAUVETAGE

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.4 LE PLACEMENT, LE STOCKAGE, LA MANIPULATION OU LE TRANSPORT D'ALIMENTS DANGEREUX, DE DÉCHETS INDUSTRIELS OU DE POLLUANTS

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.5 AVITAILLEMENT EN CARBURANT OU EN COMBUSTIBLE

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.6 LA MISE EN CIRCULATION OU LE TRANSBORDEMENT DE DÉCHETS OU D'AUTRES MATIÈRES OU SUBSTANCES SIMILAIRES

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.7 EFFECTUER UNE OPÉRATION DE TRANSFERT D'HUILE, UNE OPÉRATION DE TRANSFERT DE PRODUITS CHIMIQUES OU UNE OPÉRATION DE TRANSFERT DE GAZ LIQUÉFIÉ

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.8 CONDUITE D'UNE OPÉRATION DE DRAGAGE

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.9 L'EXCAVATION OU L'ENLÈVEMENT DE TOUT MATÉRIAU OU SUBSTANCE

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.10 TRANSBORDEMENT, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DE LA CARGAISON

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.11 DÉCLENCHER UNE FUSÉE ÉCLAIRANTE OU UN AUTRE DISPOSITIF DE SIGNALISATION

- Autorisation à une personne
- Note : autorisation délivrée pour les cas non urgents.

- Demande d'autorisation générale

8.12 PLACEMENT OU UTILISATION D'UNE BALISE LUMINEUSE OU D'UNE BALISE DE JOUR

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.13 PLACER, MODIFIER, ENLEVER OU DÉPLACER UNE AIDE À LA NAVIGATION, UNE BOUÉE, UN AMARRAGE, UN FLOTTEUR, UN PIQUET, UNE MARQUE OU UN SIGNE

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.14 JETER À LA DÉRIVE UN NAVIRE, UNE GRUME OU UN AUTRE OBJET

- Interdit

8.15 INTRODUIRE DU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE SUR LES BIENS GÉRÉS, DÉTENUS OU OCCUPÉS PAR L'AUTORITÉ PORTUAIRE

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.16 LA CONSTRUCTION, LA MISE EN PLACE, LA RECONSTRUCTION, LA RÉPARATION, LA MODIFICATION, LE DÉPLACEMENT OU L'ENLÈVEMENT DE TOUTE STRUCTURE OU DE TOUT OUVRAGE

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.17.1 PÊCHER DANS UNE ZONE DÉSIGNÉE EN VERTU D'UN PERMIS SCIENTIFIQUE DÉLIVRÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DES OCÉANS

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.17.2 PÊCHER DANS UNE ZONE DÉSIGNÉE SANS PERMIS SCIENTIFIQUE DÉLIVRÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DES OCÉANS

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.17.3 PÊCHER AILLEURS

- Autorisation par voie d'affichage ou de formulaires

8.18 L'ORGANISATION D'UNE COURSE, D'UNE RÉGATE, D'UN ESSAI, D'UNE DÉMONSTRATION, D'UN ÉVÉNEMENT ORGANISÉ OU D'UNE ACTIVITÉ SIMILAIRE

- Autorisation à une personne

- Demande d'autorisation générale

8.19 PROVOQUER UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION, PROCÉDER À UN DYNAMITAGE OU TIRER DES FEUX D'ARTIFICE

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.20 PLACEMENT D'UNE PLAQUE, D'UNE AFFICHE, D'UN SIGNE OU D'UN DISPOSITIF

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.21 VENDRE OU OFFRIR À LA VENTE DES BIENS OU DES SERVICES

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.22 DISTRIBUER DES CIRCULAIRES, DES DÉPLIANTS OU DU MATÉRIEL PUBLICITAIRE

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.23. PARTICIPER À TOUTE FORME DE SOLLICITATION

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.24.1 S'ADONNER À TOUT TYPE D'ACTIVITÉ AQUATIQUE RÉCRÉATIVE DANS UN CHENAL DE NAVIGATION OU À PROXIMITÉ D'UN QUAI COMMERCIAL

- **Interdit**

8.24.2 LA PRATIQUE DE TOUT TYPE D'ACTIVITÉ AQUATIQUE RÉCRÉATIVE EN TOUT AUTRE LIEU

- Autorisation à une personne
- Demande d'autorisation générale

8.25 S'AVENTURER SUR LA GLACE

- **Interdit**

8.26 SE DÉPLACER À UNE VITESSE RÉDUITE DE MANIÈRE À NE PAS CAUSER DE DOMMAGES PAR VAGUE D'ÉTRAVE OU PAR REMOUS À D'AUTRES EMBARCATIONS, REMORQUES, QUAIS OU STRUCTURES, OU À

- Autorisation par voie d'affichage ou de formulaires